

Montreuil, le 12 janvier 2007

Monsieur le député
Casier de la poste
Palais Bourbon
75355 Paris 07 SP

Réf : L01-07

Monsieur le député,

Depuis plus de vingt cinq ans, la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC) défend les droits des usagers de deux et trois roues à moteur et milite pour la sécurité et le partage de la route . Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, chers à notre démocratie.

Aujourd'hui, nous souhaitons attirer votre attention sur le projet de loi sur la prévention de la délinquance qui vous sera prochainement soumis en deuxième lecture.

Comme vous le savez, ce texte contient plusieurs dispositions modifiant le code de la route, dont certaines visent particulièrement les deux roues motorisés. L'une d'entre elles vise à clarifier la loi du 5 janvier 2006 concernant la vente de deux roues motorisés.

En effet, si l'esprit de cette loi, tel que nous l'a exposé le rapporteur, M. Le Mener, était d'encadrer la vente de ces véhicules par des professionnels, ou des particuliers agissant à titre professionnel, il était à craindre que les particuliers soient également concernés, faute de précision apportée lors des débats.

Aussi, après discussion avec M. Le Mener et le cabinet de Dominique Perben, il a été décidé d'apporter une clarification à l'occasion du projet de loi sur la prévention de la délinquance, visant à exclure les particuliers du champs d'application.

Un amendement a donc été voté dans ce sens par les députés, lors de l'examen dudit projet de loi en première lecture à l'Assemblée Nationale.

Toutefois, l'article a ensuite été modifié lors de son examen au Sénat. Allant à l'encontre de ces propositions, les sénateurs ont voté des peines spécifiques pour les particuliers.

Or, même si les peines sont moins sévères pour ces derniers, il ne nous paraît pas raisonnable de sanctionner des vendeurs qui ignorent, souvent en toute bonne foi, qu'une modification bénigne de leur moto l'a rendue non-conforme. En effet, si la loi est votée telle quelle, un particulier serait passible de six mois de prison et de 7 500 € d'amende lorsqu'il revendrait une moto qui n'aurait plus ses clignotants d'origine, ou à laquelle il manquerait un rétroviseur !

Nous vous demandons donc de revoir entièrement la rédaction de cet article du code de la route afin qu'il corresponde effectivement aux préoccupations qui ont motivé son adoption, en revenant à l'amendement originel, tel que votre assemblée l'a voté en première lecture.

Nous souhaitons pouvoir vous rencontrer afin de détailler notre point de vue et répondre aux questions que vous pourriez vous poser, avant la deuxième lecture du projet de loi.

Espérant que vous accéderez favorablement à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le député, nos sincères salutations ainsi que nos meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Le Délégué Général,
Eric Thiollier